

Saint-Genis Laval



AVENANT N° 3 AU MARCHÉ N° 22-10-15
RELATIF AUX TRAVAUX DE
RESTRUCTURATION DU CENTRE SOCIAL ET
CULTUREL DES BAROLLES « ÉLECTRICITÉ
COURANTS FORTS ET FAIBLES »

DÉCISION N° 2023-080

La Maire de Saint-Genis-Laval ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2123-1, R2123-1 et R2123-4 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 publiée le 17 juillet 2020, transmise en Préfecture le 17 juillet 2020, donnant délégation à Madame la Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'elle règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la décision d'attribution n° 2022-094 du 1^{er} août 2022 ;

Considérant que le marché n° 22-10-15 portant sur les travaux relatifs à électricité courants forts et faibles a été notifié le 19 septembre 2022 à la société GUILLOT SAS pour un montant de 110 498,66€ H.T. ;

Considérant l'avenant n° 1 ayant pour objet la mise au norme des systèmes de sécurité incendie sur l'ensemble des locaux non restructurés à la demande du contrôleur technique. Ces travaux supplémentaires consistent à la mise au point des prestations anti-intrusion, à des prestations complémentaires en alimentation d'équipements et de prises et à des prestations complémentaires en équipements SSI et BAES pour un montant de 7 253,10€ H.T., soit une incidence financière de +6,56 % sur le montant initial du marché ;

Considérant l'avenant n° 2 ayant pour objet la pose d'un visiophone à l'entrée du pôle petite enfance avec combiné intérieur dans le bureau du relai petite enfance (RPE) pour un montant de 2 635,12€ H.T. soit une incidence financière +2,38 % sur le montant initial du marché ;

Considérant que le présent avenant a pour objet, les travaux supplémentaires concernant la mise en place de câbles complémentaires pour 2 diffuseurs anti-intrusion dans la zone de dégagement des bureaux petite enfance et le remplacement de 2 luminaires défaillants sur l'accès du logement (en RDC et en palier au R+1). De plus, le réseau fibre du centre social qui passe sous l'extension ascenseur, doit être dévié ; il est nécessaire de modifier le câblage du poste bureau RPE et du poste en ludothèque 2 pour une arrivée directe dans la baie VDI dédiée au réseau RPE ; ces travaux modificatifs comprennent donc les liaisons câbles entre les 2 RJ45 de chaque poste sur la baie VDI en LT1 ;

Considérant que ces travaux sont nécessaires pour sécuriser l'espace des bureaux petite enfance, vis-a-vis du chantier ;

Considérant que ces travaux sont nécessaires, pour relier le réseau fibre à la baie dédiée en local technique N° 1 en R+1 (local alarme SSI) ;

Considérant que l'avenant n° 3 s'élève donc à +1 191,21€ H.T. et a donc une incidence financière de +1,08 % sur le montant initial du marché ;

Considérant que les avenants n° 1, 2 et 3 représentent une incidence financière de +10,03 % sur le montant total du marché ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant n°3 au marché n°22-10-15 « Électricité courants forts et faibles » relatif aux travaux de restructuration du Centre social et culturel des Barolles.

ARTICLE 2 : De préciser que cet avenant a pour objet les travaux supplémentaires concernant la mise en place de câbles complémentaires pour 2 diffuseurs anti-intrusion dans la zone de dégagement des bureaux petite enfance et le remplacement de 2 luminaires défectueux sur l'accès du logement (en RDC et en palier au R+1). Il est également nécessaire de modifier le câblage du poste bureau RAM et du poste en ludothèque 2 pour une arrivée directe dans la baie VDI dédiée au réseau RAM ; ces travaux modificatifs comprennent donc les liaisons câbles entre les 2 RJ45 de chaque poste sur la baie VDI en LT1.

Cet avenant n°3 a une incidence financière sur le montant du marché de +1 191,21€ H.T., soit +1,08 %. Le montant total du marché après avenants n°1, 2 et 3 se monte à 121 578,09€ H.T., soit 145 893,71€ TTC.

ARTICLE 3 : Les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget général de la Ville de Saint-Genis-Laval.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée sur le site de la ville, inscrite au registre de la Commune et amplifiée à madame la Préfète du Rhône.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Genis-Laval, le 12/09/2023



Pour la Maire empêchée, Mr Gonzalez 1^{er} adjoint

Date de publication :

Date de transmission au contrôle de légalité :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.